

Question de Marie Nagy, députée, à Patrick Dewael, ministre de l'intérieur
Concerne : « l'opération Vanda na mboka »

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le président, Monsieur le ministre, le 25 avril dernier, je vous posais une question concernant l'opération « *Vanda na mboka* ». Je vous avais fait part de mes inquiétudes quant au principe de l'utilisation de l'image de demandeurs d'asile en vue d'une diffusion dans leur pays d'origine.

Je tiens à revenir sur certains éléments du dossier et sur l'inexactitude d'une partie de votre réponse, en espérant obtenir des éclaircissements de votre part.

Tout d'abord, l'essentiel de votre argumentation était basé sur le fait que les personnes détenues avaient donné leur consentement. C'est aussi le sens d'un courrier adressé par M. Freddy Roosemont aux différentes ONG en réponse à leurs interrogations.

Après vérification, il s'avère qu'aucun accord écrit et signé par les intéressés n'a été contracté. Comment cela est-il possible ? Comment dès lors vérifier les termes de l'accord en l'absence de preuve écrite ? Plusieurs personnes filmées par l'équipe du journaliste en question sont en grève de la faim pour protester contre l'utilisation de leur image. Ceux-ci témoignent tous du fait que des garanties de confidentialité leur avaient été données oralement et que jamais il ne leur a été indiqué qu'une diffusion dans leur pays d'origine était prévue. Dès lors, en l'absence d'accord écrit, comment pouvez-vous prétendre le contraire ?

Je vous rappelle une nouvelle fois l'arrêté royal relatif aux centres fermés qui, en son article 40, protège les détenus

de la curiosité publique. Ne pensez-vous pas que lorsqu'il s'agit de personnes en détention, même déboutées de l'asile, des précautions de base devraient être prises ?

Par ailleurs, je souhaiterais revenir sur vos déclarations en commission de l'intérieur le 25 avril dernier. Vous aviez alors dit, je cite : « *dans les centres fermés, il n'y a pas de demandeurs d'asile en procédure, le journaliste n'a dès lors pas rencontré de candidats réfugiés en cours de procédure* ».

Monsieur le ministre, je ne peux que m'étonner de l'inexactitude de la première partie de cette déclaration et du mensonge, certainement par omission, de la deuxième partie. En effet, j'espérais qu'il était inutile de rappeler que la législation belge prévoit la détention de demandeurs d'asile en cours de procédure. Les demandeurs d'asile en procédure ne sont donc pas cantonnés au centre 127. Ceux-ci peuvent se trouver dans tous les centres pour diverses raisons : demandeurs d'asile à la frontière transférés à la suite d'une tentative de refoulement, demandeurs d'asile arrêtés en cas de décision négative sur la recevabilité de leur demande ou encore demandeurs d'asile en attente de l'application du règlement Dublin II. Il est extrêmement important de faire ce rappel car en cas de prise de vue d'un espace collectif d'un centre fermé, des demandeurs d'asile en procédure pouvaient donc s'y trouver.

De plus, il était évident qu'il était prévu par vos services d'utiliser l'image des demandeurs d'asile en procédure

dans un but de dissuasion dans leur pays d'origine, les exposant publiquement dans le pays qu'ils ont fui.

L'autre point est peut-être plus grave. Selon vous, « *le journaliste n'a pas rencontré de candidats réfugiés en cours de procédure* ».

Nous avons pourtant eu confirmation que des demandeurs d'asile congolais étaient effectivement en procédure au moment de leur entretien. Pour rappel, ils disent avoir été trompés lorsque le projet leur a été présenté; l'argument de leur consentement est donc caduque. Je me demande si votre administration n'est pas dépassée par ce projet risqué. Si le but originel n'était probablement pas contestable, le principe d'utiliser des images de détenus, ayant tous été en procédure, est un dangereux précédent, une expérimentation hasardeuse dont pâtissent les intéressés.

Monsieur le ministre, ma question est la suivante : votre administration a-t-elle eu un réel contrôle sur cette opération dont les effets peuvent être dramatiques ?

Enfin, dans un courrier du 21 avril, M. Freddy Roosemont affirmait que le film n'avait pas encore été diffusé. Cependant, cinq détenus congolais du 127 bis, qui ont été filmés, affirment le contraire. Ils sont actuellement en grève de la faim et disent être en danger en cas de retour au Congo en raison de la diffusion de ce film.

Outre le témoignage des familles de détenus et l'article de la journaliste Colette Braeckman, paru dans « *Le Soir* » du 3 mai dernier, nous avons eu confirmation, par des sources indépendantes au Congo qu'un film ou des extraits de film ont déjà été diffusés sur la chaîne « *Horizon*

33 », dans l'émission « *Feu vert* ». Ces extraits évoquaient des centres fermés et des témoignages de détenus étaient diffusés.

Cette question et donc cruciale, Monsieur le ministre. Soit, nos informations et nos témoignages, pourtant recouverts plusieurs fois, sont erronés, soit l'Office des étrangers a divulgué de faux renseignements, soit des images ont été diffusées sans consultation de votre administration.

Dès lors, il est important que vous partagiez, avec les membres de cette commission, tous les éléments dont vous disposez afin d'éclaircir ce point crucial pour les personnes concernées.

Patrick Dewael, ministre : Monsieur le président, madame Nagy, je tiens tout d'abord à vous confirmer que les personnes, qui ont été filmées, avaient toutes été déboutées des procédures qu'elles avaient introduites en application de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, que ce soit ou non une procédure d'asile. Si des demandeurs d'asile en cours de procédure sont effectivement maintenus dans les centres fermés en attente notamment d'un transfert dans le cadre de l'application du règlement de Dublin, ceux-ci n'ont pas été filmés.

De plus, comme je l'ai déjà dit, les étrangers déboutés de leur procédure, qui ont été filmés dans les centres fermés, ont tous donné leur consentement après avoir été informés de l'objectif de la campagne. Cet objectif est de sensibiliser les personnes aux risques liés à l'immigration clandestine. Le fait que les intéressés aient collaboré volontairement au reportage me semble indiquer leur consentement.

L'arrêté royal 40 du 2 août 2002 sur les centres fermés a été respecté puisque les personnes consentantes filmées dans les centres fermés de Bruges, de Vottem et de Steenokerzeele - le 127 bis - ne sont ni identifiables ni reconnaissables.

Par ailleurs, le journaliste a également interviewé des étrangers dans la rue, à Bruxelles. Ces personnes ont également donné leur consentement, mais sont en revanche identifiables, contrairement aux étrangers maintenus dans les centres fermés.

Ensuite, comme signalé lors de ma précédente intervention sur cette question, la campagne vise à sensibiliser à grande échelle la population congolaise sur les risques de l'immigration clandestine en Belgique. Les témoignages auxquels vous faites allusion ne sont qu'un des aspects de la campagne de sensibilisation. D'autres éléments sont aussi prévus, tels une série de dix épisodes de théâtre populaire avec des comédiens les plus en vue, 20 sketches avec des humoristes et une chanson avec des musiciens célèbres. Selon les informations dont je dispose, les images de ce reportage n'ont pas encore été diffusées. Cela m'a été confirmé, une fois de plus, par le fonctionnaire à l'immigration actuellement au Congo. Le reportage n'a pas encore été monté et le tournage des pièces de théâtre est actuellement en cours. La campagne de sensibilisation ne devrait débuter que le 9 juin 2006. Par ailleurs, je demanderai à des experts indépendants de visionner le film préalablement à toute diffusion.

Marie Nagy (ECOLO): Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos réponses. Je

suis désolée de vous le dire, mais j'ai eu des contacts avec un des avocats de deux personnes au moins qui ont vu leur dossier clôturé après la date du tournage. Je ne veux pas citer ici des cas particuliers, mais vous en aurez connaissance rapidement : deux dossiers n'étaient pas clôturés à la date du tournage. Votre réponse ne correspond donc pas à cette information.

Ensuite, vous parlez de consentement, mais personne ne peut en faire la preuve puisqu'il n'existe pas de consentement écrit.

Je pense qu'il est un peu léger, dans un centre fermé, c'est-à-dire dans un endroit qui s'apparente à une prison, de parler de consentement alors qu'il est impossible d'en apporter la preuve.

A-t-on un accord écrit de ces personnes permettant de prouver que leur consentement a été donné ?

Vous avez dit également que ces documents n'ont pas été diffusés alors que des témoignages concordants disent l'inverse. Je note donc que vous maintenez qu'il n'y a pas eu de diffusion mais tout cela reste à vérifier.

Je pense que faire visionner le document me semble être une preuve de prudence et un élément nouveau dans votre réponse. Je vais écrire à l'Office des étrangers pour pouvoir visionner la cassette et je pense qu'il serait intéressant que notre commission puisse la visionner également. Je vous fais donc très officiellement la demande de pouvoir visionner cette cassette dont on parle tant.

L'incident est clos.

(Commission de l'intérieur de la Chambre des Représentants, 17 mai 2006 (Criv 51 Com 969))



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17. Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.